

DEPARTEMENT DU CHER

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU HAUT
BERRY**

AVENANT N°1

Au contrat de concession des services publics de l'eau et de l'assainissement

Lot 1 Eau potable

ENTRE

La Communauté de Communes des Terres du Haut Berry, représentée par son Président, Monsieur Christophe DRUNAT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2021, désignée dans le texte qui suit par « la Collectivité »,

d'une part,

ET

La Société SAUR S.A.S, Société par Actions Simplifiée, au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est au 11 chemin de Bretagne- CS 40082 - 92 130 ISSY LES MOULINEAUX - représentée par Monsieur Thommas LESPRIT, Directeur Régional Rhin Bourgogne Loire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le Délégataire »,

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat d'affermage visé au contrôle de légalité le 25 janvier 2022, la Collectivité a confié à la Société SAUR l'exploitation du service public de l'eau potable. L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2031.

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, tout contrat de service public impliquant des relations avec les usagers doit contenir des clauses garantissant le principe de laïcité.

C'est pourquoi les parties sont convenues de compléter ainsi le contrat de délégation de manière à rendre contractuels les engagements en vigueur au sein du Groupe SAUR.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant complète les dispositions du contrat de délégation pour les rendre conformes à la Réglementation en vigueur, et notamment la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

ARTICLE 2 – MESURES MISES EN ŒUVRE POUR GARANTIR LE PRINCIPE DE LAÏCITE

L’article 1.9 du Contrat « Dispositions particulières diverses » est complété comme suit :

« § 1.9.9 - Principe de laïcité

Le Délégué prend toutes mesures permettant d’assurer l’égalité des usagers vis-à-vis du service public et le respect des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l’exécution de ce service. Il veille à ce que toute personne en contact avec les usagers sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s’abstienne de toute manifestation d’opinions politiques ou religieuses.

Le Délégué déclare avoir intégré ces engagements et l’information de son personnel dans son Règlement Intérieur. Il s’engage à informer la Collectivité de toutes modifications de son Règlement Intérieur en rapport avec ses engagements de neutralité et de laïcité.

Le Délégué s’engage également à faire respecter ces principes de la part des fournisseurs ou sous-traitants intervenant pour son compte dans le cadre du contrat de délégation.

En cas de non-respect de ses engagements le Délégué s’expose aux pénalités prévues à l’article 13.2 du contrat. »

ARTICLE 3 - PENALITES FINANCIERES

L’article 13.2 du contrat initial relatif aux cas de pénalités est complété comme suit :

« 17. En cas de non-respect des engagements pris par le Délégué pour le respect des principes de neutralité et de laïcité une pénalité forfaitaire de 500 € par manquement constaté, et 50 € par jour de retard en cas de manquement persistant suite à une mise en demeure restée sans suite dans un délai imparti. »

ARTICLE 4 - PRISE D’EFFET - VALIDITE DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l’Etat dans le Département conformément à l’article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait le,

Pour la Collectivité,

Le Président

Pour le Délégué

Le Directeur Régional